

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-23 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 17 décembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'échéance du paiement des sommes exigibles à l'égard de certains propriétaires de véhicule routier pour conserver le droit de circuler

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements;

VU cet article qui prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une interruption des services de Postes Canada pendant plus de 25 jours;

CONSIDÉRANT que le propriétaire d'un véhicule routier s'expose à des sanctions en cas de défaut de paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec son véhicule;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) encadrant l'échéance du paiement des sommes exigibles à l'égard de certains propriétaires de véhicule routier pour conserver le droit de circuler est d'intérêt public et que cette suspension n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence d'une telle suspension est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur du présent arrêté à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— depuis le début de l'interruption des services de Postes Canada, la Société utilise un service de messagerie privée pour transmettre ses communications écrites;

— la capacité du service de messagerie privée n'a pas permis de répondre au volume de communications écrites que la Société doit transmettre, dont les avis de paiement annuel pour conserver l'autorisation de circuler, entraînant ainsi un retard dans leur transmission;

— un délai est à prévoir pour la reprise normale des activités de Postes Canada;

— cette situation est susceptible de faire en sorte que le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui doit payer les sommes exigibles pour conserver son autorisation de circuler s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et, ce faisant, que nul ne puisse remettre ce véhicule routier en circulation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 19 et de celles de l'article 23 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), qui établissent l'échéance pour payer les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard de certains propriétaires de véhicule routier, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° le 31 mars 2025;

2° la date du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code.

Le propriétaire visé par le premier alinéa doit payer les sommes exigibles en application de l'article 31.1 de ce code pour la période de 12 mois à compter de la date d'échéance indiquée, selon le cas, aux paragraphes 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19 ou à l'article 23 de ce règlement.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé à compter du 1^{er} avril 2025.

Québec, le 17 décembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84731

